

gnature en Belgique, peuvent être soumis au visa pour valoir timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation de paiement aura donné lieu. »

— Adopté.

« Art. 4. Le gouvernement est autorisé à déterminer, par arrêté royal, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs. »

M. FIRMIN MIGNOT. — Je demanderai à l'honorable ministre s'il n'y aurait pas moyen de se montrer plus large dans l'article 4? Cet article dit que le gouvernement est autorisé à déterminer par arrêté royal le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs.

Quel est donc le mode d'emploi qu'il veut choisir, quel est donc le moyen qu'il veut employer pour annuler les timbres? Tous les moyens ne sont-ils pas bons?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Non!

M. FIRMIN MIGNOT. — Pourquoi régler cela par arrêté royal?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — C'est très simple. Il y a des encres au moyen desquelles on peut annuler les timbres et qui s'enlèvent facilement. Il s'agit d'autoriser le roi à exiger l'emploi d'une encre spéciale.

M. FIRMIN MIGNOT. — Le négociant de bonne foi qui achètera une encre susceptible de s'enlever sera-t-il obligé de faire analyser son encre?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il faut déterminer l'encre dont il est permis de se servir, car il en est qui s'enlèvent par un lavage, et le même timbre pourrait ainsi servir plusieurs fois.

Mais ces conditions ne sont plus du domaine de la loi, et d'autant plus qu'elles sont chaque jour sujettes à changer.

C'est pourquoi ce soin doit être réservé à un arrêté royal.

L'article 4 est adopté.

« Art. 5. Les titres au porteur d'actions ou d'obligations, assujettis à l'enregistrement, seront exclusivement enregistrés au bureau de recette du timbre extraordinaire établi au chef-lieu de chaque province, sans distinction.

« Le gouvernement déterminera la forme et le mode d'application de la quittance des droits. »

— Adopté.

« Art. 6. Les titres au porteur soumis à inventaire ne doivent être ni cotés ni parafés. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

42 membres y prennent part.

41 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

158. — 30 AVRIL 1888. — Arrêté royal par lequel la Société nationale est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante du chemin de fer vicinal concédé d'Anvers à Hoogstraeten, le prolongement de ce chemin de fer s'étendant sur le territoire de la commune d'Hoogstraeten. (Monit. du 9 mai 1888.)

159. — 30 AVRIL 1888. — Arrêté royal par lequel la Société nationale est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante du chemin de fer vicinal concédé d'Anvers à Brasschaet, un raccordement entre ce chemin de fer et le grand bassin de Merxem, sur le territoire de la commune de Merxem. (Monit. du 9 mai 1888.)

160. — 1^{er} MAI 1888. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier du mois qui suivra la publication de cet arrêté un traitement annuel de 1,500 francs sera attaché à la place de pasteur de l'église protestante libérale de Bruxelles (province de Brabant). (Monit. du 4 mai 1888.)

161. — 2 MAI 1888. — Loi ouvrant un crédit extraordinaire et spécial de 700,000 fr. au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (1). (Monit. du 5 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un crédit extraordinaire et spécial de 700,000 francs est ouvert au

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 février 1888, p. 91.

— Rap. ort. Séance du 23 mars, p. 126-127.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 avril 1888, p. 1044-1046.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 avril 1888, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 avril 1888, p. 297-299.

département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, pour pourvoir aux dépenses suivantes :

1° Rachat par l'État de routes et de ponts concédés ; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats ou de la suppression de péages, 500,000 francs ;

2° Organisation d'un concours de culture et d'animaux reproducteurs ; allocation de subsides ou de primes et de prix, 200,000 fr.

ART. 2. Ce crédit sera couvert sur les ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée, pour le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, absent, par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

162. — 5 MAI 1888. — Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1888 (1). (Monit. du 16 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1888, est fixé à la somme de vingt-deux millions quatre cent soixante-deux mille deux cent cinquante-neuf fr. (fr. 22,462,259), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à reporter éventuellement à l'article 32 l'excédent disponible sur l'article 34, du tableau annexé à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

Budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1888.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service ; frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation et d'administration générale.	438,300 »	
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses, frais du Bulletin du ministère	55,000 »	
Art. 4. Bibliothèque du département : achat de livres, abonnements et souscriptions, frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure, confection du catalogue, matériel de la bibliothèque.	5,000 »	857,300 »

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 18 février 1887, p. 242-243.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi amendé, p. 11-12. — Rapport. Séance du 28 février 1888, p. 106-112.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 mars 1888, p. 848-858 ; 21 mars, p. 860-874 ; 22 mars, p. 875-889 ; 23 mars, p. 892-906 ; 27 mars, p. 907-922 ;

28 mars, p. 923-941 ; 10 avril, p. 951-960 ; 11 avril, p. 961-975 ; 12 avril, p. 977-988 ; 13 avril, p. 989-1005 ; 14 avril, p. 1007-1024, et 17 avril, p. 1025-1040. — Adoption. Séance du 17 avril, p. 1010.

SÉNAT.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 avril 1888, p. 14-15.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 25 avril 1888, p. 299-306 ; 26 avril, p. 309-318 ; 27 avril, p. 319-332 ; 1^{er} mai, p. 333-346, et 2 mai, p. 347-360. — Adoption. Séance du 2 mai, p. 360.